

**QUÉBEC**  
**COMMISSION SCOLAIRE DE LA MOYENNE-CÔTE-NORD**  
**HAVRE-SAINT-PIERRE**

**RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES**

tenue au centre administratif de la commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord, le 19 novembre 2012.

**SONT PRÉSENT(E)S:** les commissaires monsieur Luc Noël, président, monsieur Jean Parisée, vice-président, madame Léona Boudreau, madame Nathalie Bernier, madame Réjeanne Landry, monsieur Tony Desjardins, monsieur Jean-Yves Richard et les commissaires-parents madame Marie-Claude Léveillé et monsieur Henry Bond.

**SONT AUSSI PRÉSENTS:** le directeur général monsieur Marius Richard, le directeur des services financiers monsieur Daniel Vigneault, le directeur de l'enseignement monsieur Mario Cyr et le directeur des ressources humaines et secrétaire général monsieur Camille Jomphe.

**SONT ABSENTS :** les commissaires madame Jacynthe Chiasson et monsieur Yvon Duguay.

**ORDRE DU JOUR**

1. Lecture et acceptation de l'ordre du jour
2. PROCÈS-VERBAL:
  - 2,1 Acceptation du procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2012
  - 2,2 Suivi
3. DIRECTION GÉNÉRALE:
  - 3,1 Engagement financier pour l'entente RAP Côte-Nord
  - 3,2 Mandat pour achat regroupé d'équipements informatiques
  - 3,3 Clientèle officielle au 30 septembre 2012
  - 3,4 Représentante au comité EHDAA des organismes qui dispensent des services à ces élèves EHDAA
  - 3,5 Informations
4. DIRECTION DES SERVICES ÉDUCATIFS:
  - 4,1 Informations
5. DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES:
  - 5,1 Avis public préalable à l'adoption des règlements fixant dates et lieux des séances du conseil des commissaires et du comité exécutif
  - 5,2 Information
6. DIRECTION DES FINANCES DE L'ÉQUIPEMENT ET DU TRANSPORT:
  - 6,1 Rapport du vérificateur externe et dépôt des états financiers 2011-2012
  - 6,2 Emprunt à long terme
  - 6,3 Plan et devis résidence Niapisca phase II
  - 6,4 Informations

7. AFFAIRES DIVERSES:

7,1 Secondaire en spectacle 2013

7,2 Expo-sciences 2013

7,3 \_\_\_\_\_

7,4 \_\_\_\_\_

8. POINTS DES COMMISSAIRES

9. Correspondance

10. Questions des membres

11. Questions de l'assemblée

12. Levée de la réunion

IL EST PROPOSÉ par la commissaire madame Léona Boudreau et résolu unanimement que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL  
DE LA RÉUNION DU 17 SEPTEMBRE 2012

CC-2026-2012

IL EST PROPOSÉ par le commissaire monsieur Henry Bond et résolu unanimement que le procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2012 soit accepté tel qu'il apparaît au livre des délibérations.

ENGAGEMENT FINANCIER POUR L'ENTENTE RAP CÔTE-NORD

CC-2027-2012

IL EST PROPOSÉ par le commissaire monsieur Jean-Yves Richard et résolu unanimement que la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord contribue pour un montant de 2 500,00\$ par année, au projet RAP Côte-Nord, et ce, pour les années 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015.

MANDAT POUR ACHAT REGROUPÉ D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

CC-2028-2012

CONSIDÉRANT que le CCSR a pour mission de favoriser la mise en commun de services, notamment des regroupements d'achats, dans le but de permettre aux maisons d'enseignement de réaliser des économies de volume et des économies de temps en plus de faciliter les processus d'acquisition ;

CONSIDÉRANT que le CCSR est actuellement le plus important regroupement d'achats du réseau de l'éducation négociant des dossiers de nature technologique ;

CONSIDÉRANT la fin prochaine des contrats du CCSR pour l'acquisition d'équipements informatiques neufs avec les fabricants, Dell Canada, Lenovo Canada et Ciaratech au plus tard le 30 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que le CCSR a l'intention de réaliser un appel d'offres regroupé pour l'acquisition d'ordinateurs, de tablettes et de moniteurs (postes clients) dès janvier pour une mise en place des nouveaux contrats pour avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que la Loi sur les contrats des organismes publics (L.Q. C65.1) oblige dorénavant les organismes publics à signifier leur intérêt à faire partie d'une négociation en confiant un mandat au regroupement avant la réalisation de l'appel d'offres ;

CONSIDÉRANT que le CCSR a l'intention de conclure un contrat à commande avec un ou plusieurs fabricants pour une durée initiale de douze (12) mois avec possibilité d'être renouvelé en tout ou en partie pour un maximum de 12 douze mois additionnels ;

CONSIDÉRANT que le CCSR a l'intention de requérir à l'article 18 du RCA lui permettant à l'intérieur d'un contrat à commande d'attribuer à tous les soumissionnaires dont les prix soumis sont à l'intérieur d'une fourchette de 10 % du prix le plus bas à condition que cette règle d'adjudication soit approuvée au préalable par le dirigeant d'organisme de chacun des établissements faisant partie prenante de la négociation ;

CONSIDÉRANT que la période de collecte des mandats est prévue du 12 novembre au 21 décembre 2012 et que les montants consacrés à ce type de dépense requièrent généralement des approbations financières de la plus haute instance.

IL EST PROPOSÉ par madame Réjeanne Landry et résolu unanimement que le conseil des commissaires autorise la participation de la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord au regroupement des achats du Centre collégial des services regroupés (CCSR) pour l'acquisition d'équipements informatiques de type postes clients et autorise monsieur Marius Richard, directeur général à signer pour et au nom de la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord le mandat d'achats et les bons de commande qui en découlent.

IL EST PROPOSÉ PAR le commissaire monsieur Jean Parisée et résolu unanimement que madame Cindy Beaudin soit nommée comme représentante des organismes sur le comité EHDAA.

AVIS PRÉALABLE À L'ADOPTION DES RÈGLEMENTS FIXANT  
LES DATES ET LE LIEU DES SÉANCES DU CONSEIL  
DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

**CC-2030-2012**

IL EST PROPOSÉ par la commissaire madame Léona Boudreau et résolu unanimement que la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord adopte la résolution suivante:

- Attendu que la Loi sur l'instruction publique exige que le conseil des commissaires fixe par règlement, le jour, l'heure et le lieu des séances ordinaires du Conseil des commissaires et du Comité exécutif;
- Attendu la volonté du Conseil de modifier les règlements présentement en vigueur;

En conséquence, il est résolu:

- Qu'avis public, conformément à l'article 392 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), soit donné à l'effet que le Conseil des commissaires de la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord, à sa séance du 21 janvier 2013 se propose d'adopter un règlement intitulé «Règlement CC-R1-2013», fixant le jour, le lieu et l'heure des séances ordinaires du Conseil des commissaires et le «Règlement CE-R1-2013», fixant le jour, le lieu et l'heure des séances ordinaires du Comité exécutif.
- Les projets de règlements peuvent être consultés au bureau du secrétaire général, au siège social situé au 1235, rue de la Digue à Havre-Saint-Pierre.

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE  
ET DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2011-2012

**CC-2031-2012**

Il est proposé par le commissaire monsieur Jean-Yves Richard et résolu unanimement d'accepter les états financiers au 30 juin 2012 et le rapport des vérificateurs externes, et ce, tels que présentés.

EMPRUNT À LONG TERME

**CC-2032-2012**

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001), la commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord (l'Emprunteur) désire instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer, de temps à autre d'ici le 30 juin 2013, des transactions d'emprunt à long terme d'au plus 2 934 000,00\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 83 de la *Loi sur l'administration financière*, l'Emprunteur désire prévoir, dans le cadre de ce régime d'emprunts, que le pouvoir d'emprunt et celui d'en approuver les conditions et modalités soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts visant les emprunts à long terme à être contractés par l'Emprunteur, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à y être effectués et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a autorisé l'institution par l'Emprunteur du présent régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 9 août 2012;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Tony Desjardins, IL EST RÉSOLU :**

1. QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, effectuer de temps à autre, d'ici le 30 juin 2013, des transactions d'emprunts à long terme d'au plus 2 934 000.00 \$, soit institué (le « **Régime d'emprunt** »);
2. QUE les transactions d'emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur en vertu du Régime d'emprunts soient sujettes aux caractéristiques et limites suivantes :
  - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, au cours de chacune des périodes de douze mois s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des transactions d'emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour l'Emprunteur, pour telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des commissions scolaires, soit dépassé;
  - b) l'Emprunteur ne pourra effectuer une transaction d'emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor, au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux commissions scolaires ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par la Ministre et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;
  - c) chaque transaction d'emprunt ne pourra être effectuée qu'en monnaie légale du Canada, sur le marché canadien ou auprès de Financement-Québec;
  - d) les transactions d'emprunts seront effectuées par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien (les « **Obligations** ») ou auprès de Financement-Québec;
  - e) le produit de chaque transaction d'emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt concerné que pour financer les dépenses d'investissement et les dépenses inhérentes aux investissements de l'Emprunteur subventionnées par la Ministre;
3. QU'aux fins de déterminer le montant total auquel réfère le paragraphe 1 ci-dessus et le montant auquel réfère l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus, on ne tienne compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;
4. QUE, dans le cas où les emprunts sont effectués **par l'émission d'Obligations**, l'Emprunteur accorde au ministre des Finances le mandat irrévocable, pendant la durée du Régime d'emprunts :
  - a) de placer, pour le compte de l'Emprunteur, les emprunts autorisés en vertu du Régime d'emprunts, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées;
  - b) de convenir, pour le compte de l'Emprunteur, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'il aura choisis ;
  - c) de retenir, pour le compte de l'Emprunteur, les services de tout conseiller juridique, de toute société de fiducie et le cas échéant, d'un imprimeur et de convenir des modalités de la rétention de tel conseiller; de telle société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur.
5. QUE, dans le cas où les transactions d'emprunt en vertu du Régime d'emprunts sont effectuées **par l'émission d'Obligations**, chacune de ces transactions comporte les caractéristiques suivantes :
  - a) la société de fiducie désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;

- b) le conseiller juridique désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;
- c) l'imprimeur désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à imprimer les certificats individuels d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées à l'alinéa 0 ci-après, être émis en échange du certificat global;
- d) une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par l'Emprunteur;
- e) une fiducie d'utilité privée sera constituée par l'Emprunteur en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de l'Emprunteur lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera accordée, à l'administration du patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;
- f) les signataires ci-après autorisés de l'Emprunteur, sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous les documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« **CDS** ») ou, le cas échéant, selon les instructions de CDS;
- g) les Obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre l'Emprunteur, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, la Ministre et les Obligations seront régies par ces conventions de fiducie;
- h) dans la mesure où l'Emprunteur a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et la Ministre permettant l'émission d'obligations inscrites en compte auprès de CDS, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;
- i) par ailleurs, dans la mesure où l'Emprunteur n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et la Ministre;
- j) la convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et la Ministre;
- k) les Obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et les preneurs fermes des Obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;
- l) les Obligations seront inscrites en compte auprès de CDS, pourvu que CDS demeure un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à CDS pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autoréglementation ainsi reconnu;
- m) les Obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'Obligations s'il devait

- y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de CDS et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par CDS, au bénéfice des porteurs non inscrits des Obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;
- n) si CDS cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si CDS cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec sans être remplacé par un tel organisme dans les trente (30) jours ou si l'Emprunteur désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les Obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;
  - o) le paiement du capital et des intérêts sur les Obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit fait par CDS au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des Obligations et par voie de crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non inscrits d'obligations qu'ils représentent;
  - p) s'il devait y avoir des certificats individuels d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats individuels d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat individuel d'obligation concerné auprès d'un établissement financier dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;
  - q) dans le cas d'Obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global, la société de fiducie agira comme agent payeur;
  - r) dans le cas d'Obligations représentées par des certificats individuels d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de l'Emprunteur ou, au choix de ce dernier, toute coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers et La Caisse centrale Desjardins du Québec, à Montréal;
  - s) tout versement d'intérêt en souffrance sur les Obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;
  - t) les Obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de l'Emprunteur mais elles seront cependant achetables par lui sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que l'Emprunteur estimera approprié, les Obligations ainsi achetées pouvant être réémises par l'Emprunteur en tout temps avant leur échéance;
  - u) dans la mesure où des certificats individuels d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats individuels d'obligations de toutes coupures autorisées et de mêmes caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats individuels d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;
  - v) le certificat global et les certificats individuels d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de l'Emprunteur, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un fac-similé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature manuscrite; le certificat global et les certificats individuels d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés;

- w) le certificat global et les certificats individuels d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et comporteront les énonciations non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de l'Emprunteur qui les signeront;
  - x) les Obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui sera accordée à l'Emprunteur par la Ministre, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des Obligations de cette émission, étant entendu que ni l'Emprunteur ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès du ministre des Finances pour former un fonds d'amortissement leur soient remises par le ministre des Finances avant les dates prévues pour le paiement du capital des Obligations; et
  - y) les Obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et par les preneurs fermes des Obligations lors de leur vente.
6. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt effectué par l'émission d'Obligations, et en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances, les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l'imprimeur dont les services auront été retenus par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur;
7. QUE l'Emprunteur soit autorisé, le cas échéant, à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront été retenus, en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances;
8. QUE dans le cas où les transactions d'emprunt en vertu du Régime d'emprunts sont effectuées auprès de **Financement-Québec**, celles-ci comportent les caractéristiques suivantes :
- a) L'Emprunteur pourra contracter un ou plusieurs emprunts pendant toute la durée du Régime d'emprunts jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, en tenant compte du montant qui pourrait être alloué à une ou des transactions d'emprunts effectuées par l'émission d'Obligations, et ce aux termes d'une seule et unique convention de prêt devant être conclue entre l'Emprunteur et Financement-Québec;
  - b) pour chaque emprunt, aux fins d'attester sa dette envers Financement-Québec, l'Emprunteur lui remettra un billet fait à l'ordre de Financement-Québec;
  - c) chaque emprunt ainsi contracté comportera les modalités financières qui seront déterminées conformément au décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre; et
  - d) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de chaque emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par la Ministre, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec.
9. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté auprès de Financement-Québec aux termes du Régime d'emprunts, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
10. QUE l'un ou l'autre des dirigeants suivants :

le président, monsieur Luc Noël



ou le directeur général, monsieur Marius Richard  
ou le secrétaire général, monsieur Camille Jomphe

de l'Emprunteur, **pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement**, soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer les conventions de fiducie principale et supplémentaire, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations, la convention de prêt, la convention d'hypothèque mobilière, le billet, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts ou, le cas échéant, à consentir à ce qu'il soit reçu par la société de fiducie dont les services auront été retenus et à en donner bonne et valable quittance, à livrer, selon le cas, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations ou le billet, à apporter toutes les modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous les actes et à signer tous les documents, nécessaires ou utiles, pour donner plein effet aux présentes;

11. QUE, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts à long terme, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du Régime d'emprunts.

PLAN ET DEVIS «RÉSIDENCE NIAPISCA» PHASE II

**CC-2033-2012**

IL EST PROPOSÉ par la commissaire madame Léona Boudreau et résolu unanimement de confier, à la firme DMG Architecture, le mandat de réalisation des plans et devis pour le projet de fenestration, d'isolation et de recouvrement de la résidence Niapisca, Phase II.

SECONDAIRE EN SPECTACLE 2013

**CC-2034-2012**

IL EST PROPOSÉ par le commissaire monsieur Tony Desjardins et résolu unanimement que la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord accepte de contribuer financièrement pour la somme de 1 000,00\$, au projet du comité «Secondaire en spectacle 2013» présenté par l'Unité régionale Loisir et Sport Côte-Nord.

EXPO-SCIENCES 2013

**CC-2035-2012**

IL EST PROPOSÉ par le commissaire monsieur Tony Desjardins et résolu unanimement que la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord accepte de contribuer financièrement pour la somme de 500,00\$, au projet «Expo-sciences 2013»..

LEVÉE DE LA RÉUNION

**CC-2036-2012**

IL EST PROPOSÉ par le commissaire monsieur Jean Parisée et résolu unanimement que la réunion soit levée à 19h20.

INFORMATIONS

- ↳ Le directeur des services financiers informe le conseil sur l'avancement des travaux à la résidence Niapisca, le tout devrait être complété le 20 décembre 2012.

CORRESPONDANCE

Le directeur général informe le conseil des commissaires de la correspondance suivante :

- Lettres du Centre Alpha Lira
- Lettre de la Municipalité de Baie-Johan-Beetz
- Revue «Savoir»

---

Luc Noël, président

---

Camille Jomphe, secrétaire général